



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN



764, RUE BRÉBEUF, C .P.340
CASSELMAN, ON
K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

Bibliothèque publique de Casselman

Type de politique : **Règlements**

No de la politique : **RG-02**

Titre de la politique : **Composition du conseil**

Date d'adoption : **28 février 2017**

Date de révision : **28 Janvier 2018**

Là où la **Loi** l'exige, le conseil d'administration doit suivre à la lettre les stipulations de la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44, quant à sa composition. Le but de ce règlement est de servir de guide dans le processus de nomination des membres par le conseil municipal ainsi que dans le processus de nomination des dirigeants du conseil d'administration.

Première section : Composition du conseil d'administration

1. Alors que la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 9 (1) stipule que le conseil de bibliothèques publiques doit être composé d'au moins cinq membres, et octroie au conseil municipal le pouvoir de nommer les personnes au conseil, le conseil d'administration de la Bibliothèque publique de Casselman appuie la formation d'un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et d'au plus 9 membres.
2. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (4), le conseil municipal nommera tous les membres du conseil de bibliothèques comme de nouveaux membres lors de la première réunion du conseil municipal au début de chaque nouveau mandat.
3. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (2a), le conseil municipal ne nommera pas plus de ses propres membres sur le conseil de bibliothèques qu'un nombre maximal qui est un de moins que la majorité au conseil de bibliothèques.
4. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (3), un membre du conseil de bibliothèques reste en fonction pendant une durée correspondant à celle du mandat du conseil municipal responsable des nominations ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.
5. Un membre du conseil de bibliothèques peut être nommé de nouveau une ou plusieurs fois.
6. Un membre voulant être nommé de nouveau au conseil de bibliothèques doit suivre le même processus de demande pour siéger au conseil de bibliothèques que celui utilisé pour tout nouveau candidat au conseil de bibliothèques.

7. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.13, si un membre est privé de ses droits de siéger au conseil de bibliothèques par l'un ou l'autre des motifs d'inadmissibilité mentionnés à l'article 13 de la **Loi**, les autres membres déclarent ce siège vacant et en avisent le conseil municipal ou de comté responsable des nominations.

Composition du conseil (suite)

8. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.12, en cas de vacance au sein d'un conseil de bibliothèques, le conseil municipal ou de comté responsable des nominations, sauf si la durée du mandat non expirée de l'ancien membre est inférieure à quarante-cinq jours, nomme promptement un remplaçant qui reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le terme du nouveau mandat correspondra à celui du mandat en vigueur du conseil de bibliothèques.

Deuxième section : Dirigeants

1. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 14 et 15, les dirigeants du conseil de bibliothèques sont le président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.
2. De plus, le conseil désigne un vice-président comme un des dirigeants.
3. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.14 (3), le président sera élu lors de la première réunion de tout nouveau mandat du conseil de bibliothèques.
4. Le vice-président sera aussi élu lors de la première réunion de tout nouveau mandat du conseil de bibliothèques.
5. Le conseil de bibliothèques nomme le directeur qui agira aussi à titre de secrétaire-trésorier, nomination jugée acceptable dans la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.15 (5).
6. Si l'un ou l'autre des dirigeants quitte son poste, se retire ou est démis de ses fonctions durant son mandat, le conseil de bibliothèques doit immédiatement élire ou nommer un nouveau dirigeant.

Documents connexes :

Bibliothèque publique de Casselman. **RG 03 – Mandats des dirigeants (à venir)**

Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chap. P.44

 Note de la rédaction :

La **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.15 (5) stipule que « la même personne peut occuper à la fois le poste de secrétaire et celui de trésorier. » La **Loi sur les bibliothèques publiques** n'empêche pas les conseils de bibliothèques de nommer différentes personnes comme dirigeants responsables de ces postes. En pareil cas, dans ce règlement, il y aurait des énoncés distincts invitant le conseil de bibliothèques à nommer un trésorier, un secrétaire ou un secrétaire-trésorier.